

RÈGLEMENT

RELATIF À L'AUTORISATION DE PERSONNES, AUTRES QUE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ET LA SECRÉTAIRE OU LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, À AUTHENTIFIER DES DOCUMENTS

Code du règlement : R-CA-02

<i>Processus de consultation</i>	<i>Date</i>
<i>Comité de gouvernance et d'éthique</i>	<i>12 octobre 2021</i>
<i>Conseil d'administration</i>	<i>14 décembre 2021</i>
<i>Résolution</i>	<i>CA-46-21-22</i>

<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>	<i>Résolution</i>
<i>Adopté</i>	<i>14 décembre 2021</i>	<i>CA-46-21-22</i>

Ce règlement remplace :

- *Règlement relatif à l'autorisation de personnes, autres que la présidente ou le président de la Commission scolaire et la secrétaire générale ou le secrétaire général, à authentifier des documents (RCC-45)*

Préambule

En vertu de l'article 172 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les documents et les copies qui émanent du Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN) ou font partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont attestés par la présidence du CSSRN, la secrétaire générale ou le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement du CSSRN.

Règlement

Le conseil d'administration autorise la direction générale et la personne gestionnaire aux services des archives, le cas échéant, à authentifier des documents et des copies qui émanent du CSSRN ou font partie de ses archives.

De plus, le conseil d'administration autorise les conseillères ou les conseillers du Service d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA), à authentifier les documents émanant du CSSRN ou qui font partie de ses archives et qui sont nécessaires afin de constituer les dossiers relevant de leur compétence.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption (LIP, art. 394).